



Aux offices cantonaux du travail

Berne, le 31 mai 2006

Notre référence: TCGA/gre/chh  
330 / 06-Weisungen 2006-2\_f

**Validité de l'affiliation à la LPP pour les travailleurs dont les services sont loués**

**Directive 2006/2; précisions des directives et commentaires relatifs à la LSE**  
(remplace la directive 2006/1 du 23 février 2006)

Madame, Monsieur,

La présente directive remplace notre directive 2006/1 du 23 février 2006 concernant l'affiliation à la LPP des travailleurs dont les services sont loués. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a en effet précisé une nouvelle fois sa pratique en la matière dans son bulletin de la prévoyance professionnelle n° 91 du 6 avril 2006 (voir annexe).

Les règles suivantes sont par conséquent applicables en matière d'affiliation à la LPP des travailleurs dont les services loués:

- Un travailleur dont les services sont loués doit être assuré dès le début des rapports contractuels avec le bailleur de services s'il le demande, quelle que soit la durée de son engagement.
- Conformément à l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40) en relation avec l'art. 1 al. 1 let. b de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2, RS. 831.441.1) et l'art. 2 OPP 2, un travailleur dont les services sont loués doit être assuré dès le début des rapports contractuels avec le bailleur de services lorsqu'il a été engagé avec un contrat de durée indéterminée ou déterminée supérieure à trois mois.
- Lorsqu'une personne dont les services sont loués est engagée pour une durée déterminée de 3 mois au maximum et qu'il y a ensuite prolongation des rapports contractuels avec le bailleur de services au-delà de 3 mois,

cette personne doit être affilié dès le début du quatrième mois (14<sup>ème</sup> semaine) ou dès le moment où la prolongation a été convenue (art. 1 al. 1 let. b OPP 2).

- Lorsqu'un travailleur dont les services sont loués effectue plusieurs missions pour le compte du même bailleur de services et qu'aucune d'entre elles ne dépasse trois mois, le travailleur devra être affilié à la LPP dès le début du quatrième mois (14<sup>ème</sup> semaine) pour autant que la durée totale des missions avec le même bailleur de services dépasse trois mois, y compris lorsque les missions ne se suivent pas immédiatement (art. 1 al. 1 let. b et art. 2 OPP 2 en relation avec l'art. 19 LSE). Puisque, selon l'art. 2 OPP 2, un travailleur dont les services sont loués a comme unique employeur le bailleur de services, et non pas les différentes entreprises où il effectue ses missions, la durée de ces dernières doit être cumulée, même si elles sont effectuées auprès de différentes entreprises.

Un cumul des missions n'a toutefois pas lieu, si une interruption de plus de deux semaines a eu lieu entre les engagements. L'interruption ne peut toutefois pas être la conséquence d'une maladie, d'un accident, du service militaire ou civil obligatoire ou de la protection civile. En cas de maternité, le délai de l'interruption est de 14 semaines.

Il est par ailleurs contraire à la loi d'invoquer le délai d'interruption de deux semaines s'il s'agit d'un contrat en chaîne par lequel la personne serait embauchée, licenciée puis réembauchée à plusieurs reprises, à chaque fois juste après la limite des deux semaines, s'il s'avérait qu'il n'y a pas de raison objective à une telle opération et que le seul but serait d'échapper à l'assurance obligatoire LPP (cf. ATF 119 V 46, consid. 1c p. 48).

- C'est seulement lorsqu'un travailleur, dont les services sont loués, est engagé pour une durée limitée à trois mois au maximum sans prolongation et qu'il n'effectue pas de mission pour d'autres entreprises locataires de services pouvant ainsi porter la durée totale des missions à plus de trois mois qu'il ne doit pas être assuré obligatoirement à la LPP (art. 1 al. 1 let. b OPP2).

### **Conséquences pour la mise en application de la LSE:**

1. Les bailleurs de services doivent être rendus attentifs à la pratique applicable en matière de LPP au moyen de l'aide-mémoire ci-annexé.
2. Dès à présent, les contrats-cadres de travail temporaire ou les contrats de travail pour la mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie) ne peuvent être approuvés que s'ils comportent les indications suivantes ou des indications similaires:

2.8.5 Prévoyance professionnelle:

*Lorsque le travailleur a été engagé avec un contrat de mission\* de durée indéterminée ou de durée déterminée dépassant trois mois, il doit être affilié à la LPP dès le premier jour des rapports contractuels. Lorsqu'un contrat de mission d'une durée limitée à moins de trois mois est prolongé au-delà de trois mois, le travailleur doit être affilié à la LPP dès que la prolongation a été convenue. De même, le travailleur doit être affilié à la LPP dès que l'ensemble des missions qu'il a effectuées atteint une durée totale de plus de trois mois et qu'il n'y a pas plus de deux semaines d'interruption entre les missions. Les missions peuvent être effectuées auprès de différentes entreprises locataires de services et ne pas se suivre immédiatement. Les autres conditions telles que le salaire annuel minimum ou l'âge doivent toutefois également être remplies.*

\* Dans le cas où il s'agirait de mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie), le terme « contrat de mission » doit être remplacé par le terme « contrat de mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie) ».

Et concernant les déductions à la caisse de pension, les paragraphes ci-dessous doivent être adaptés comme suit:

3.4 *Déductions sociales* (selon le modèle pour les contrats de travail temporaire)  
Sont déduits du salaire brut :

.....% *caisse de pension* (pour des missions d'une durée indéterminée ou déterminée dépassant trois mois ou à partir du moment où plusieurs missions atteignent une durée cumulée supérieure à trois mois et pour autant que le salaire annuel atteigne au moins 19'350 francs).

2.5 *Déductions sociales* (selon le modèle pour les contrats de mise à disposition de travailleurs)

.....% *caisse de pension* (si le salaire annuel atteint au moins 19'350 francs).

Nous prions les responsables cantonaux en matière de LSE de rendre attentifs à ces modèles les demandeurs d'autorisations LSE. Un aide-mémoire est annexé à cet effet à la présente directive.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

### **SECO – Direction du travail**



D. Babey  
Chef Marché du travail et assurance-chômage

#### Copie à:

- Responsables cantonaux en matière de LSE
- Office fédéral des assurances sociales, prévoyance vieillesse et survivants, Effingerstrasse 20, 3003 Berne
- swissstafing, Monsieur G. Staub, Stettbachstrasse 10, 8600 Dübendorf

#### Annexe: mentionnée

La présente directive est :

- disponible en langue allemande
- également diffusée sur TCNet
- n'est pas publiée dans le Bulletin LACI

### **Aide-mémoire: Quels travailleurs doivent impérativement être affiliés à la LPP par les bailleurs de services ?**

Selon l'art. 2 al. 1 LPP, sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel minimum.

L'art. 7 al. 1 LPP détermine à partir de quand les salariés doivent être assurés et contre quels risques (décès et invalidité d'une part, et vieillesse d'autre part).

Selon l'art. 1 al. 1 let. b OPP 2, les salariés engagés pour une durée déterminée ne dépassant pas trois mois ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est assujéti à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue.

Selon l'art. 2 OPP 2, les travailleurs occupés auprès d'une entreprise tierce dans le cadre d'une location de services sont réputés être des travailleurs salariés de l'entreprise bailleuse de services.

### **Conséquences pour la mise en application:**

1. Conformément à l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40) en relation avec l'art. 1 al. 1 let. b de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2, RS. 831.441.1) et l'art. 2 OPP 2, un travailleur dont les services sont loués doit être assuré dès le début des rapports contractuels avec le bailleur de services lorsqu'il a été engagé avec un contrat de durée indéterminée ou déterminée supérieure à trois mois.
2. Lorsqu'une personne dont les services sont loués est engagée pour une durée déterminée de 3 mois au maximum et qu'il y a ensuite prolongation des rapports contractuels avec le bailleur de services au-delà de 3 mois, cette personne doit être affiliée dès le début du quatrième mois (14<sup>ème</sup> semaine) ou dès le moment où la prolongation a été convenue (art. 1 al. 1 let. b OPP 2).
3. Lorsqu'un travailleur dont les services sont loués effectue plusieurs missions pour le compte du même bailleur de services et qu'aucune d'entre elles ne dépasse trois mois, le travailleur devra être affilié à la LPP dès le début du quatrième mois (14<sup>ème</sup> semaine) pour autant que la durée totale des missions avec le même bailleur de services dépasse trois mois, y compris lorsque les missions ne se suivent pas immédiatement (art. 1 al. 1 let. b et art. 2 OPP 2 en relation avec l'art. 19 LSE). Puisque, selon l'art. 2 OPP 2, un travailleur dont les services sont loués a comme unique employeur le bailleur de services, et non pas les différentes entreprises où il effectue des missions, la durée de ces dernières doit être cumulée, même si elles sont effectuées auprès de différentes entreprises. Un cumul des missions n'a toutefois pas lieu, si une interruption de plus de deux semaines a eu lieu entre les engagements. L'interruption ne peut toutefois pas être la conséquence d'une maladie, d'un accident, du service militaire ou civil obligatoire ou de la protection civile. En cas de maternité, le délai de l'interruption est de 14 semaines. Enfin, il sied de réserver le cas de l'abus de droit des contrats de durée déterminée en chaîne par lesquels la personne serait embauchée, licenciée puis réembauchée à plusieurs reprises, à chaque fois juste après la limite des deux semaines, s'il s'avérait que le seul but serait d'échapper à l'assurance obligatoire LPP (ATF 119 V 46, consid. 1c p. 48).
4. C'est seulement lorsqu'un travailleur dont les services sont loués est engagé pour une durée limitée à trois mois au maximum sans prolongation et qu'il n'effectue pas de mission pour d'autres entreprises locataires de services pouvant ainsi porter la durée totale des missions à plus de trois mois qu'il ne doit pas être assuré obligatoirement à la LPP (art. 1 al. 1 let. b OPP2).

Ainsi, les contrats de travail temporaire et travail en régie doivent être adaptés de la manière suivante:

Prévoyance professionnelle :

Lorsque le travailleur a été engagé avec un contrat de mission\* à durée indéterminée ou à durée déterminée dépassant trois mois, il doit être affilié à la LPP dès le premier jour des rapports contractuels. Lorsqu'un contrat de mission d'une durée limitée à moins de trois mois est prolongé au-delà de trois mois, le travailleur doit être affilié à la LPP dès que la prolongation a été convenue. De même, le travailleur doit être affilié à la LPP dès que l'ensemble des missions qu'il a effectuées atteint une durée totale de plus de trois mois et qu'il n'y a pas plus de deux semaines d'interruption entre les missions. Les missions peuvent être effectuées auprès de différentes entreprises locataires de services et ne pas se suivre immédiatement. Les autres conditions telles que le salaire annuel minimum ou l'âge doivent toutefois également être remplies.

*\* Dans le cas où il s'agirait de mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie), le terme « contrat de mission » doit être remplacé par le terme « contrat de mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie) ».*